

11 juillet 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 106 : Règlement n° 107

Révision 5 – Amendement 3

Complément 4 à la série 05 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 18 juin 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M₂ et M₃ en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est : ECE/TRANS/WP.29/2015/104.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-11532 (F) 061216 071216



* 1 6 1 1 5 3 2 *

Merci de recycler



Annexe 3,

Paragraphe 7.7.1.8.4, lire :

« 7.7.1.8.4 Aucun élément du strapontin, ... monté du côté opposé du véhicule ou par le centre de tout moniteur utilisé comme dispositif de vision indirecte entrant dans le champ d'application du Règlement n° 46, selon le cas qui s'applique. ».
